

TOUT_STD_230711

CONNECT 2023

SOMMAIRE

Tous les bulletins de juillet 2023 doivent être revalidés pour prendre en compte la nouvelle notion du montant net social

Concernant l'ajout du Montant Net Social sur le bulletin clarifié.

Si vous n'utilisez pas de lignes en créateur autre que « .STD » (paramétrage spécifique d'une prime d'ancienneté par exemple), vous pouvez calculer vos bulletins de juillet et les éditer puis effectuer vos DSN.

Si vous utilisez des lignes en créateur autre que « .STD » (paramétrage spécifique d'une prime d'ancienneté par exemple), deux options :

- **Vous pouvez réaliser les paramétrages** afin que le montant net social présent sur les bulletins de salaire soit correct avant de calculer et éditer vos bulletins de juillet puis de réaliser votre DSN.
Reportez-vous au 1.6 de la documentation afin d'apporter les modifications nécessaires.
- **Vous pouvez décider de ne pas réaliser les modifications** nécessaires sur le mois de juillet. Dans ce cas, vous pouvez calculer vos bulletins de juillet mais ne pas les éditer tout de suite. Vous pouvez réaliser votre DSN.

Une mise à jour complémentaire sera mise à disposition à compter du jeudi 27 juillet.

Cette mise à jour contiendra une donnée à renseigner à oui qui vous permettra de laisser la mention de Montant Net Social à vide sur les bulletins.

Vous pourrez ensuite éditer vos bulletins sans avoir à les revalider.

Une tolérance est mentionnée dans une question/réponse n° 43 de la fiche Montant Net Social du BOSS, qui indique qu'en cas d'incapacité de calculer le MNS en 2023, le BOSS permet de laisser la zone à VIDE.

Le Montant Net Social est une information sur le bulletin à compter de juillet 2023. Cette information sera déclarée en DSN à compter de 2024.

Nous livrerons dans les prochains mois une version qui aidera à l'affectation de vos lignes en paramétrage spécifique (autre que STD) afin que le progiciel les prenne en compte dans le calcul du montant net social. Certaines exceptions pourraient être toutefois à retraiter manuellement.

1. BULLETIN CLARIFIÉ : MONTANT NET SOCIAL	4
1.1 Que dit la loi ?	4
1.2 Comment est calculé le montant net social ?	4
1.3 Que doit faire l'utilisateur ?	6
1.4 Comment procéder en cas de paramétrage de lignes spécifiques autre que .STD ?	6
1.5 Quelles sont les évolutions liées au bulletin clarifié ?	9
1.6 Quelles sont les évolutions de paramétrages liées aux montant net social ?	9
1.6.1 Création de plusieurs qualifiants	9
1.6.2 Création de données calculées	9
2. DFS : DÉDUCTION FORFAITAIRE SPÉCIFIQUE – SORTIE PROGRESSIVE	10
2.1 Rappel : qu'est-ce que la DFS ?	10
2.2 Sortie progressive du dispositif de la DFS	10

2.2.1	Que dit la loi ?	10
2.2.2	Quelles sont les impacts de la sortie du dispositif de la DFS ?.....	11
2.2.3	Comment indiquer que l'entreprise sort du dispositif de la DFS ?.....	12
2.3	Comment régulariser l'année 2023 en cas de mise en place de la sortie progressive du dispositif de la DFS ?	12
2.3.1	Éditer le tableau de résultat.....	12
2.3.2	Régulariser dans le bulletin.....	13
2.4	Que fait le programme pour gérer les modalités 2023 de la DFS ?.....	14
2.4.1	Pour les manipulations utilisateur.....	14
2.4.2	Modification de paramétrage.....	15
3.	RÉGULARISATION DE LA LIMITE D'EXONÉRATION URSSAF POUR LES TICKETS RESTAURANTS	15
3.1	Mise à jour de la limite d'exonération URSSAF pour les tickets restaurants.....	15
3.2	Que doit faire l'utilisateur ?	15
3.2.1	La prise en charge employeur est inférieure ou égale à 6,50€.....	15
3.2.2	La prise en charge employeur est supérieure à 6,91€.....	16
3.2.3	La prise en charge employeur est supérieure à 6,50€ mais inférieure à 6,91€.....	18
4.	CFPTA : FORMATION PROFESSIONNELLE / TAXE D'APPRENTISSAGE ET MANDATAIRE.....	20
4.1.1	Pourquoi une évolution est apportée ?	20
4.1.2	Que fait le programme ?.....	20
4.1.3	Que doit faire l'utilisateur pour régulariser les cotisations CFPTA ?	21
5.	ÉVOLUTIONS LIÉES AU CONVENTIONNEL.....	23
5.1	IDCC 1596/1597 : ETAM et ticket restaurant	23
5.1.1	Pourquoi une évolution ?	23
5.1.2	Que doit faire l'utilisateur pour appliquer ou non le complément TR pour les Etam ?	23
5.2	IDCC 1501 : Prime de blanchissage.....	23
5.3	IDCC 7024 : suppression de la prime de permanence au 01/07/2023	24
5.4	Autres mises à jour liées au conventionnel	24
6.	AUTRES ÉVOLUTIONS.....	24
6.1	Gestion de la clôture des congés payés.....	24
6.1.1	Quel est le besoin ?	24
6.1.2	Que fait le programme ?.....	24
6.2	Les barèmes apprentis.....	25
7.	SUIVIE DES CORRECTIONS.....	25

1. BULLETIN CLARIFIÉ : MONTANT NET SOCIAL

Concernant l'ajout du Montant Net Social sur le bulletin clarifié.

Si vous n'utilisez pas de lignes en créateur autre que « .STD » (paramétrage spécifique d'une prime d'ancienneté par exemple), vous pouvez calculer vos bulletins de juillet et les éditer puis effectuer vos DSN.

Si vous utilisez des lignes en créateur autre que « .STD » (paramétrage spécifique d'une prime d'ancienneté par exemple), deux options :

- **Vous pouvez réaliser les paramétrages** afin que le montant net social présent sur les bulletins de salaire soit correct avant de calculer et éditer vos bulletins de juillet puis de réaliser votre DSN.
Reportez-vous au 1.6 de la documentation afin d'apporter les modifications nécessaires.
- **Vous pouvez décider de ne pas réaliser les modifications** nécessaires sur le mois de juillet. Dans ce cas, vous pouvez calculer vos bulletins de juillet mais ne pas les éditer tout de suite. Vous pouvez réaliser votre DSN.

Une mise à jour complémentaire sera mise à disposition à compter du jeudi 27 juillet.

Cette mise à jour contiendra une donnée à renseigner à oui qui vous permettra de laisser la mention de Montant Net Social à vide sur les bulletins.

Vous pourrez ensuite éditer vos bulletins sans avoir à les revalider.

Une tolérance est mentionnée dans une question/réponse n° 43 de la fiche Montant Net Social du BOSS, qui indique qu'en cas d'incapacité de calculer le MNS en 2023, le BOSS permet de laisser la zone à VIDE.

Le Montant Net Social est une information sur le bulletin à compter de juillet 2023. Cette information sera déclarée en DSN à compter de 2024.

Nous livrerons dans les prochains mois une version qui aidera à l'affectation de vos lignes en paramétrage spécifique (autre que STD) afin que le progiciel les prenne en compte dans le calcul du montant net social. Certaines exceptions pourraient être toutefois à retraiter manuellement.

1.1 Que dit la loi ?

- ✓ À compter des bulletins de salaire de juillet 2023, le montant net social doit figurer sur le bulletin de salaire pour permettre aux salariés de déclarer plus facilement les informations aux organismes lors de la demande de prestation sociale.
- ✓ Cette information ne doit pas figurer sur les bulletins des mandataires sociaux.
- ✓ Les rappels de salaire et les régularisations de cotisations doivent être inclus dans le montant net social du mois sur lequel les rappels sont effectués.
- ✓ Lien vers l' [arrêté publié au Journal officiel le 7 février 2023](#).

1.2 Comment est calculé le montant net social ?

L'ensemble de la rémunération brute du salarié est pris en compte, indépendamment des exonérations, déductions, abattements ou franchises applicables et de l'assujettissement fiscal ou social.

Le montant net social est donc égal à :

- Ensemble des éléments de rémunérations brutes versés par l'employeur
- + Intéressement / participation non placés sur un plan d'épargne
- + Contribution patronale aux chèques vacances
- + Les indemnités de rupture de toutes natures
- + Prime de partage de la valeur
- + Les indemnités légales d'activité partielle
- + Heures d'intempérie

- Ensemble des cotisations et contributions sociales obligatoires à la charge du salarié
(dont celles dues au titre de la complémentaire santé)

- + Exonérations et allègements de cotisations dont a bénéficié le salarié

(ainsi que les cotisations et contributions sociales facultatives à la charge de l'employeur, à l'exception des cotisations facultatives dues au titre de la complémentaire santé)

Exemple :

MONTANT BRUT	+	Valeur			
		base	taux	Salarié	Employeur
COTISATIONS ET CONTRIBUTIONS SOCIALES OBLIGATOIRES	1				
Santé		-	-	-	-
Sécurité Sociale Maladie Maternité Invalidité Décès		Valeur	Valeur	Valeur	Valeur
Complémentaire <u>garanties frais</u> de santé obligatoire		Valeur	Valeur	Valeur	Valeur
Complémentaire Incapacité Invalidité Décès		-	-	Valeur	Valeur
Accidents du travail & maladies professionnelles		Valeur	-	-	Valeur
Retraite		-	-	-	-
Sécurité Sociale Vieillesse plafonnée		Valeur	Valeur	Valeur	Valeur
Sécurité Sociale Vieillesse déplafonnée	2	Valeur	Valeur	Valeur	Valeur
Retraite complémentaire, CEG et CET T1		Valeur	Valeur	Valeur	Valeur
Retraite complémentaire, CEG et CET T2		Valeur	Valeur	Valeur	Valeur
Supplémentaire		-	-	Valeur	Valeur
Famille		Valeur	-	-	Valeur
Assurance chômage		Valeur	Valeur	Valeur	Valeur
Apec	3	Valeur	Valeur	Valeur	Valeur
Autres charges dues par l'employeur		-	-	-	Valeur
Cotisations statutaires ou prévues par convention collective		Valeur	Valeur	Valeur	Valeur
CSG déductible de l'impôt sur le revenu		Valeur	Valeur	Valeur	-
CSG/CRDS non déductible de l'impôt sur le revenu		Valeur	Valeur	Valeur	-
EXONÉRATIONS ET ALLÈGEMENTS DE COTISATIONS				Valeur	-

Exemple :

ELEMENTS DE PAIE	NOMBRE ou BASE	TAUX	GAINS	RETENUES	COTISATIONS PATRONALES
SALAIRE DE BASE	151,67	11,50	1 744,21		
HEURES A 125% STRUCTURELLES	17,33	14,375	249,12		
HEURES A 125%	10,00	14,375	143,75		
INFO: CONTRIB.PAT CH.VAC			200,00		
PRIME D'ANCIENNETE			46,00		
Dont H.125% structurelles exo	17,33	14,375	249,12		
TOTAL BRUT			2 183,08		
SANTÉ					
Sécurité sociale-Maladie Maternité Invalidité Décès	2 383,08				166,82
Complémentaire Incapacité Invalidité Décès TA	2 383,08	0,60		14,30	28,60
ACCIDENTS DU TRAVAIL-MALADIES PROFESSIONNELLES	2 383,08				35,75
RETRAITE					
Sécurité sociale plafonnée	2 383,08	6,90		164,43	203,75
Sécurité sociale déplafonnée	2 383,08	0,40		9,53	45,28
Complémentaire Tranche 1	2 383,08	4,21		100,32	135,60
FAMILLE	2 383,08				82,22
ASSURANCE CHÔMAGE					
Chômage	2 383,08				100,08
AUTRES CONTRIBUTIONS DUES PAR L'EMPLOYEUR					35,42
COTIS. STATUTAIRES OU PRÉVUES PAR LA CONVENTION					619,22
CSG DÉDUCTIBLE DE L'IMPÔT SUR LE REVENU	1 987,48	6,80		135,15	
CSG/CRDS NON DÉDUCTIBLE DE L'IMPÔT SUR LE REVENU	1 987,48	2,90		57,64	
CSG/CRDS SUR HSUP./HCOMP. NON DÉDUCTIBLE DE L'I.R.	385,99	9,70		37,44	
EXONÉRATIONS ET ALLÈGEMENTS DE COTISATIONS			44,43		-380,13
TOTAL DES COTISATIONS ET CONTRIBUTIONS				474,38	1 072,61
EXO. FISCALE HS/ HC				392,87	
NET IMPOSABLE			1 411,15		
CHEQUES VACANCES R. SALARIALE				100,00	
MONTANT NET SOCIAL					1 951,60
NET À PAYER AVANT IMPÔT SUR LE REVENU					1 608,70

Le montant net social est :

- ✓ 2183.08 (Brut) + 200 (Part patronale des chèques vacances)
- ✓ - 504.51 (cotisations salariales)
- ✓ + 73.03 (exonérations salariales)
- ✓ = 1951.60 (Montant net social)

1.3 Que doit faire l'utilisateur ?

1.3.1 Éditer le bulletin avec le montant net social

Pour faire apparaître la nouvelle mention du montant net social sur le bulletin de juillet 2023, il est nécessaire de revalider les bulletins de salaire après installation de la mise à jour.



Il est possible d'imposer le montant net social lors du calcul de bulletin :

ÉTAPE 1 : en calcul de bulletin, onglet valeurs mensuelles

ÉTAPE 2 : sur la donnée **MNS_SAISIE.STD**, saisir le montant souhaité

1.3.2 Éditer le bulletin sans le montant dans le montant net social

Il est indiqué dans une question réponse (43) de la fiche Montant Net Social du BOSS, en cas d'incapacité de calculer le MNS en 2023, le BOSS permet de laisser la zone à VIDE.

ÉTAPE 1 : aller en **Accueil/Informations/Collectif**

ÉTAPE 2 : sur la donnée **EDIT_MNS.STD**, saisir oui pour que la zone soit éditée à 0.

Cette donnée est redéfinissable à l'entreprise et au salarié.

1.4 Comment procéder en cas de paramétrage de lignes spécifiques autre que .STD ?

En fonction du paramétrage spécifique présent sur les bulletins de salaire, suivre les indications suivantes :

Éditer un RPC

En Paramètres/ lignes cocher le bon qualifiant MNS



ÉTAPE 1 : aller dans le menu **Editions / Autres/ Autres éditions.**

ÉTAPE 2 : sélectionner l'édition **RPC.STD**

ÉTAPE 3 : sélectionner la période d'impression (exemple juin 2023)

ÉTAPE 4 : noter les codes des lignes qui ne sont pas .STD.

ÉTAPE 5 : aller dans le menu **Paramètres/ Bulletins de salaire/ Lignes** puis **Brut/Net/Commentaire**

ÉTAPE 6 : se placer sur la ligne, dans l'onglet **Général**, cliquer sur la flèche noire pour sélectionner le qualifiant

Par exemple :

- ✓ Pour une ligne de brut (heures supplémentaires, prime...) alimenter le compteur **MNS_BRUT.STD**

Qualifiants						
Code	Créateur	Libellé	Hors déclarations	Bulletin clarifié	DSN Mensuelle	DSN Signalement "Arrêt de travail"
MNS_BRUT	STD	MONTANT NET SO	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
MNS_BRUT_AUTRE	STD	MONTANT NET SO	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
MNS_COTIS	STD	MONTANT NET SO	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
MNS_EXO	STD	MONTANT NET SO	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

- ✓ Pour une ligne de Net imposable ou de net à payer (Intéressement, PPV,...) alimenter le compteur **MNS_BRUT_AUTRE.STD**

Qualifiants						
Code	Créateur	Libellé	Hors déclarations	Bulletin clarifié	DSN Mensuelle	DSN Signalement "Arrêt de travail"
MNS_BRUT	STD	MONTANT NET SO	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
MNS_BRUT_AUTRE	STD	MONTANT NET SO	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
MNS_COTIS	STD	MONTANT NET SO	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
MNS_EXO	STD	MONTANT NET SO	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

ÉTAPE 7 : aller dans le menu **Paramètres/ Bulletins de salaire/ Lignes** puis **Cotisation**

ÉTAPE 8 : dans l'onglet **Modes de calcul**, sélectionner le dispositif

ÉTAPE 9 : dans l'onglet **Général**, sélectionner le qualifiant

- ✓ Pour une ligne de cotisation obligatoire à la charge du salarié (maladie, retraite), alimenter le compteur **MNS_COTIS.STD**

Qualifiants						
Rechercher						
Code	Créateur	Libellé	Hors déclarations	Bulletin clarifié	DSN Mensuelle	DSN Signalement "Arrêt de travail"
MNS_BRUT	STD	MONTANT NET SO	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
MNS_BRUT_AUTRE	STD	MONTANT NET SO	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
MNS_COTIS	STD	MONTANT NET SO	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
MNS_EXO	STD	MONTANT NET SO	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

- ✓ Pour une ligne de cotisation et contribution sociale facultative à la charge de l'employeur (part patronale de prévoyance), alimenter le compteur **MNS_EXO.STD**

Qualifiants						
Rechercher						
Code	Créateur	Libellé	Hors déclarations	Bulletin clarifié	DSN Mensuelle	DSN Signalement "Arrêt de travail"
MNS_BRUT	STD	MONTANT NET SO	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
MNS_BRUT_AUTRE	STD	MONTANT NET SO	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
MNS_COTIS	STD	MONTANT NET SO	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
MNS_EXO	STD	MONTANT NET SO	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

- ✓ Pour Ligne d'exonération/allègement de cotisations dont bénéficie le salarié (réduction salariales TEPA), alimenter le compteur **ALLEG_COTIS.STD**.

Qualifiants						
Rechercher						
Code	Créateur	Libellé	Hors déclarations	Bulletin clarifié	DSN Mensuelle	DSN Signalement "Arrêt de travail"
ALLEG_COTIS	STD	ALLEGEMENT DE C	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Récapitulatif des qualifiants:

Type de lignes spécifiques	Qualifiant à cocher en bulletin clarifié
Ligne de Brut <u>Exemples</u> : salaire de base, heures supplémentaires, prime, etc...	MNS_BRUT.STD
Ligne de Net imposable ou de Net à payer. <u>Exemples</u> : Intéressement / participation non placés sur un plan d'épargne, contribution patronale aux chèques vacances, indemnités de rupture de toutes natures, prime de partage de la valeur, indemnités légales d'activité partielle, heures d'intempérie, etc...	MNS_BRUT_AUTRE.STD
Ligne de cotisation obligatoire à la charge du salarié (dont la complémentaire santé) <u>Exemples</u> : cotisations de Sécurité Sociale, chômage, cotisations vieillesse, retraite complémentaire, CEG/CET, etc...	MNS_COTIS.STD

<p>Ligne de cotisation et contribution sociale facultative à la charge de l'employeur (hors complémentaire santé facultative)</p> <p><u>Exemples</u> : part patronale de retraite supplémentaire, part patronale de prévoyance incapacité, invalidité, décès, etc...</p>	MNS_EXO.STD
<p>Ligne d'exonération/allègement de cotisations dont bénéficie le salarié</p> <p><u>Exemples</u> : réduction des cotisations salariales TEPA au titre des heures supplémentaires ou de la monétisation des jours de RTT</p>	ALLEG_COTIS.STD

Il est possible également de modifier la donnée personnalisable **MNS_PERSO.STD** pour ajouter ou soustraire les lignes spécifiques souhaitées.

1.5 Quelles sont les évolutions liées au bulletin clarifié ?

- ✓ Modification du libellé "Exonérations de cotisations employeur" en "Exonération et allègements de cotisations"
- ✓ Ajout du Net Social placé en dessous de "Total des cotisations et contributions"
- ✓ Suppression des mentions superflues "Dont évolution de la rémunération liée à la suppression des cotisations salariales chômage et maladie" et "Allègement de cotisations employeur"
- ✓ Ajout de la mention du portail "mesdroitssociaux.gouv.fr".

1.6 Quelles sont les évolutions de paramétrages liées aux montant net social ?

1.6.1 Création de plusieurs qualifiants

code	Libellé
MNS_BRUT.STD	MONTANT NET SOCIAL - ELEMENTS DE REMUNERATIONS BRUTES VERSES PAR L'EMPLOYEUR
MNS_BRUT_AUTRE.STD	MONTANT NET SOCIAL - ELEMENTS DE REMUNERATIONS AUTRES VERSES PAR L'EMPLOYEUR
MNS_COTIS.STD	MONTANT NET SOCIAL - COTISATIONS ET CONTRIBUTIONS SOCIALES OBLIGATOIRES A LA CHARGE DU SALARIE
MNS_EXO.STD	MONTANT NET SOCIAL - EXONERATIONS ET ALLEGEMENTS DE COTISATIONS DONT A BENEFICIE LE SALARIE

1.6.2 Création de données calculées

code	Libellé
MNS_BRUT.STD	MONTANT NET SOCIAL - ELEMENTS DE REMUNERATIONS BRUTES VERSES PAR L'EMPLOYEUR au 01/01/2023
MNS_COTIS.STD	MONTANT NET SOCIAL - ENSEMBLE DES COTISATIONS ET CONTRIBUTIONS SOCIALES OBLIGATOIRES au 01/01/2023
MNS_EXO.STD	MONTANT NET SOCIAL - EXONERATIONS ET ALLEGEMENTS DE COTISATIONS DONT A BENEFICIE LE SALARIE au 01/01/2023

MNS_PERSO.STD	MONTANT NET SOCIAL – PERSONNALISE au 01/01/2023
MNS.ISA	MONTANT NET SOCIAL au 01/01/2023

2. DFS : DÉDUCTION FORFAITAIRE SPÉCIFIQUE – SORTIE PROGRESSIVE

2.1 Rappel : qu'est-ce que la DFS ?

- ✓ L'abattement pour frais professionnel (DFS) est un dispositif légal permettant aux employeurs de certaines professions d'appliquer un pourcentage d'abattement sur les bases de cotisation dans la limite d'un SMIC reconstitué.
- ✓ Le pourcentage d'abattement est différent selon les secteurs d'activité.
- ✓ La limite de déduction est de 7600 € par an. Une fois ce plafond atteint, il n'y a plus d'abattement des bases de cotisations.
- ✓ **Avant 2023, en cas d'application de la DFS, les frais professionnels remboursés sont réintégrés dans les assiettes de cotisations. Ils n'entrent pas dans le net imposable du salarié.**

2.2 Sortie progressive du dispositif de la DFS

2.2.1 Que dit la loi ?

Tous les secteurs ne sont pas concernés par la sortie progressive de la DFS.

- ✓ Les secteurs suivants sortent progressivement du bénéfice de la DFS :
 - Propreté : à compter du 1er janvier 2022 pour une fin au 01/01/2029
 - Construction : à compter du 1er janvier 2024 pour une fin au 01/01/2032
 - Transport : à compter du 1er janvier 2024 pour une fin au 01/01/2035
 - Aviation civile : à compter du 1^{er} janvier 2023 pour une fin au 01/01/2033
 - Journaliste : à compter du 1^{er} janvier 2022 pour une fin au 01/01/2038
- ✓ Pour savoir si le salarié est concerné se reporter au **B.O.S.S Chapitre 9 paragraphe 2300** :
<https://boss.gouv.fr/portail/accueil/avantages-en-nature-et-frais-pro/frais-professionnels.html#titre-chapitre-9---deduction-forfaitai>

Extrait :

2300 Pour les métiers de la propreté, de la construction, du transport routier de marchandises, de l'aviation civile et du journalisme éligibles à la déduction forfaitaire spécifique pour frais professionnels, les taux d'abattement applicables au 31 décembre 2021 sont respectivement de 8 %, de 10 %, de 20 % et pour ces deux derniers secteurs de 30 %.

Ces taux sont réduits chaque année selon les modalités suivantes :

- Pour la propreté, à compter du 1er janvier 2022, le taux de déduction forfaitaire spécifique est réduit de 1 point chaque année, jusqu'à sa suppression à partir du 1er janvier 2029 ;
- Pour la construction, à compter du 1er janvier 2024, le taux de déduction forfaitaire spécifique est réduit de 1 point chaque année, et de 1,5 % les deux dernières années, jusqu'à sa suppression à partir du 1er janvier 2032 ;
- Pour le transport routier de marchandises, à compter du 1er janvier 2024, le taux de déduction forfaitaire spécifique est réduit de 1 point chaque année pendant 4 ans, puis de 2 points chaque année à compter du 1er janvier 2028 pendant 8 ans, jusqu'à sa suppression à partir du 1er janvier 2035 ;
- Pour l'aviation civile, à compter du 1er janvier 2023, le taux de déduction forfaitaire spécifique est réduit de 1 point chaque année pendant 10 ans, jusqu'à sa suppression à partir du 1er janvier 2033 ;
- Pour les journalistes, à compter du 1er janvier 2024, le taux de déduction forfaitaire spécifique est réduit de 2 points chaque année, jusqu'à sa suppression à partir du 1er janvier 2038.

2.2.2 Quelles sont les impacts de la sortie du dispositif de la DFS ?

- ✓ Dès lors ou le salarié sort du dispositif de la DFS, les frais professionnels n'impactent plus les bases de cotisations et devront être intégré au net au lieu du brut.

Il faut désormais distinguer la rémunération pouvant bénéficier de l'abattement pour frais professionnels de celle ne pouvant pas en bénéficier.

Exemple de bulletin avec l'application de la DFS :

ELEMENTS DE PAIE	NOMBRE ou BASE	TAUX	GAINS	RETENUES	COTISATIONS PATRONALES
SALAIRE DE BASE	151,67	12,00	1 820,04		
HEURES A 125% STRUCTURELLES	17,33	15,00	259,95		
PRIME D'OUTILLAGE			48,00		
Dont H. 125% structurelles exo	17,33	15,00	259,95		
BASE APRES ABATTEMENT	1 953,43				
TOTAL BRUT			2 127,99		
...					
REDUCTION SALARIALE H SUP			26,46		
DEDUCTION FRAIS PROFESS.				48,00	
EXO. FISCALE HS/HC				259,95	
NET IMPOSABLE			1 466,04		

Les frais professionnels (ici prime d'outillage) entre dans le brut et une déduction pour frais professionnels s'applique au net.

Exemple de bulletin qui sort du dispositif de la DFS :

ELEMENTS DE PAIE	NOMBRE ou BASE	TAUX	GAINS	RETENUES	COTISATIONS PATRONALES
SALAIRE DE BASE	151,67	12,00	1 820,04		
HEURES A 125% STRUCTURELLES	17,33	15,00	259,95		
<i>Dont H. 125% structurelles exo</i>	17,33	15,00	259,95		
BASE APRES ABATTEMENT	1 953,43				
TOTAL BRUT			2 079,99		
...					
EXO. FISCALE HS/HC				299,95	
NET IMPOSABLE			1 466,04		
PRIME OUTILLAGE			48,00		

La prime d'outillage n'apparaît plus au brut, n'entre plus dans les bases de cotisation et se place directement au net.

La déduction pour frais professionnels n'est plus présente.

2.2.3 Comment indiquer que l'entreprise sort du dispositif de la DFS ?

Une donnée a été créée pour indiquer si l'entreprise sort progressivement du dispositif.
Cette donnée est redéfinissable au niveau **Salarié**.



ÉTAPE 1 : aller en **Salaires/Entreprise/Modifier**

ÉTAPE 2 : se positionner sur la date de modification au **"01/07/2023"**

ÉTAPE 3 : dans l'onglet **Valeurs/Données établissement**, aller dans **Frais professionnels**

ÉTAPE 4 : rechercher la donnée **DFS_SORTIE.STD** et saisir **"OUI"**

Code	Libellé	Saisie	Donnée indirecte	Valeur
DFS_SORTIE.STD	SORTIE PROGRESSIVE DE LA DFS	Oui		
HSUP_AN_EXCLUS.STD	EXCLUSION DES AVANTAGES EN NATURE DANS			
IND_GD1.STD	INDEM. GRAND DEPLACEMENT Région Parisienn			

Cette donnée est redéfinissable en **Salaires/ Salarié/Modification** sur l'onglet **Valeurs** dans le thème **Frais professionnels**

2.3 Comment régulariser l'année 2023 en cas de mise en place de la sortie progressive du dispositif de la DFS ?

Si le salarié est concerné par la mise en place de la sortie progressive du dispositif de la DFS à partir de juillet 2023, il est possible de faire une régularisation des éléments déclarés depuis janvier 2023.

Pour rappels :

- les frais professionnels ne doivent plus impactés les bases de cotisation et doivent être réintégrés au net
- Les bases abattues ne peuvent pas être inférieure au SMIC reconstitué

Pour faciliter la régularisation, un tableau de résultat a été créé.

2.3.1 Éditer le tableau de résultat

Rappel : la donnée **DFS_SORTIE.STD** doit être renseignée à **"OUI"** à partir de juillet 2023
Le tableau de résultat va permettre de régulariser les bulletins de janvier 2023 à juin 2023.

Attention le tableau de résultat est au format "Paysage"



ÉTAPE 1 : aller en **Editions/Tableau de résultat**

ÉTAPE 2 : rechercher **DFS_REG23.STD**

ÉTAPE 3 : Saisir la période du **"01/01/2023"** au **"30/06/2023"**

ÉTAPE 4 : Aller sur l'onglet **Résultat** ou faire un aperçu

Exemple :

	1	2	3	4	5	6	7	
	DATE FIN DE BS	BASE SS	SMIC REC	TX ABAT	FRAIS PRO	ELMTS NON ABAT	BRUT A REGULARISER	BASE COTIS. A REGUL
HORAIRE HORAIRE_CDD (ETAM_ABAT) (6)								
	31/01/2023	1709,32	1709,32		0,00	0,00	0,00	0
	28/02/2023	1709,32	1709,32	10,00	48,00	0,00	-48,00	0
	31/03/2023	1709,32	1709,32	10,00	48,00	0,00	-48,00	0
	30/04/2023	1709,32	1709,32	10,00	128,00	0,00	-128,00	0
	31/05/2023	1709,32	1709,32	10,00	0,00	0,00	0,00	0
	30/06/2023	1709,32	1709,32	10,00	169,00	0,00	-169,00	0
	Total HORAIRE HORAIRE_CDD	10255,92	10255,92	50,00	393,00	0,00	-393,00	0

Colonne	Libellé
(1)	Base sécurité sociale appliquée sur le bulletin
(2)	SMIC reconstitué (assiette de cotisation minimum à appliquer)
(3)	Taux d'abattement
(4)	Montant des frais professionnels
(5)	Éléments qui ne doivent pas être abattus
(6)	Montant brut à régulariser
(7)	Base de cotisation à régulariser

2.3.2 Régulariser dans le bulletin

Rappel : la donnée **DFS_SORTIE.STD** doit être renseignée à **"OUI"**.



ÉTAPE 1 : aller en **Salaires/Bulletins de salaire/Calcul**

ÉTAPE 1 : sur le salarié concerné, aller dans les **Valeurs mensuelles**

ÉTAPE 2 : dans le thème **DIVERS POUR COTISATION**, renseigner les données suivantes :

- **DFS_REG_B.STD** => Total de la colonne "BRUT A REGUL"
- **DFS_REG_C.STD** => Total de la colonne "BASE COTIS. A REGUL"

Exemple :

	DATE FIN DE BS	BASE SS	SMIC REC	TX ABAT	FRAIS PRO	ELMTS NON ABAT	BRUT A REGULARISER	BASE COTIS. A REGUL
HORAIRE HORAIRE_CDD (ETAM_ABAT) (6)								
	31/01/2023	1709,32	1709,32		0,00	0,00	0,00	0
	28/02/2023	1709,32	1709,32	10,00	48,00	0,00	-48,00	0
	31/03/2023	1709,32	1709,32	10,00	48,00	0,00	-48,00	0
	30/04/2023	1709,32	1709,32	10,00	128,00	0,00	-128,00	0
	31/05/2023	1709,32	1709,32	10,00	0,00	0,00	0,00	0
	30/06/2023	1709,32	1709,32	10,00	169,00	0,00	-169,00	0
Total HORAIRE HORAIRE_CDD		10255,92	10255,92	50,00	393,00	0,00	-393,00	0

Pour rappel les bases de cotisation ne peuvent pas être inférieure au SMIC reconstitué. Dans cet exemple il n'y aura pas de régularisation de cotisation à faire.

Code	Libellé	Saisie	Cumul		
DFS_REG_B.STD	SORTIE PROGRESSIVE DE LA DFS - MONTANT BRUT A REGULARISER	-393,00 €			
DFS_REG_C.STD	SORTIE PROGRESSIVE DE LA DFS - BASE DE COTISATION A REGULARISER				

ELEMENTS DE PAIE	NOMBRE ou BASE	TAUX	GAINS	RETENUES	COTISATIONS PATRONALES
SALAIRE DE BASE	151,67	11,52	1 747,24		
BASE APRES ABATTEMENT	1 747,24				
INFO : REGUL. BRUT F.PRO				393,00	
TOTAL BRUT			1 354,24		

Lorsqu'il y a une régularisation pour le brut et une régularisation pour les bases de cotisation deux lignes apparaissent dans le bulletin :

ELEMENTS DE PAIE	NOMBRE ou BASE	TAUX	GAINS	RETENUES	COTISATIONS PATRONALES
SALAIRE DE BASE	151,67	11,52	1 747,24		
INFO : REGUL. COTIS. F.PRO				150,00	
BASE APRES ABATTEMENT	1 597,24				
INFO : REGUL. BRUT F.PRO				393,00	
TOTAL BRUT			1 354,24		

2.4 Que fait le programme pour gérer les modalités 2023 de la DFS ?

2.4.1 Pour les manipulations utilisateur

- ✓ Création d'une donnée dossier affirmative de saisie :
 - **DFS_SORTIE.STD** - SORTIE PROGRESSIVE DE LA DFS au 01/01/2023
- ✓ Création de données de saisies :
 - **DFS_REG_B.STD** – SORTIE PROGRESSIVE DE LA DFS - MONTANT BRUT A REGULARISER
 - **DFS_REG_C.STD** – SORTIE PROGRESSIVE DE LA DFS – BASE DE COTISATION A REGULARISER
- ✓ Création de ligne de brut :
 - **DFS_REG_B.STD** – INFO : SORTIE DE LA DFS - REGULARISATION DU BRUT
- ✓ Création de ligne d'information pour régulariser les cotisations :
 - **DFS_REG_C.STD** – INFO : REGUL. COTIS. F.PRO
- ✓ Création d'un tableau de résultat :
 - **DFS_REG23.STD** – SORTIE PROGRESSIVE DE LA DFS – MODALITES 2023

2.4.2 Modification de paramétrage

- ✓ Modification de formules des bases suivantes :

Code
BASE_CHOM.STD – BASE CHOMAGE
BASE_FM.STD – BASE FRAIS MEDICAUX
BASE_FORM.STD – BASE FORMATION
BASE_FS.STD - BASE FRAIS DE SANTE
BASE_PREV.STD – BASE PREVOYANCE
BASE_RET.STD - BASE RETRAITE
BASE_RET_S.STD – BASE RETRAITE SUPPLEMENTAIRE
BASE_SECU.STD - BASE SECURITE SOCIALE
BASE_SECU_RP.STD - BASE SECURITE SOCIALE pour REFORME DES RETRAITES
BASE_RETR1.STD - BASE RETRAITE Non CADRE (ARRCO)
BASE_RET6.STD - BASE RETRAITE CADRE (AGIRC)
BASE_ART82.STD - BASE ARTICLE 82

- ✓ Modification de la condition de validité des lignes de brut (avec abattement) au 01/01/2023
- ✓ Modification des conditions de validité de frais professionnels au net à payer au 01/01/2023
- ✓ Modification des conditions de validité de frais professionnels au brut (SUP LIMITE) au 01/01/2023
- ✓ Mise à jour des modèles de bulletin par la liste d'action **M2307.STD – Màj juillet 2023**



Si les modèles de bulletin sont autre que .STD il sera nécessaire d'ajouter manuellement les lignes de frais professionnels sans abattements nécessaires au bon calcul dans le bulletin.

3. RÉGULARISATION DE LA LIMITE D'EXONÉRATION URSSAF POUR LES TICKETS RESTAURANTS

3.1 Mise à jour de la limite d'exonération URSSAF pour les tickets restaurants

Lors de la mise à jour précédente, la limite d'exonération URSSAF pour les tickets restaurants a été modifiée en **Accueil/Informations/Général** dans l'onglet **Divers pour cotisation**.

Donnée	Ancienne valeur	Nouvelle valeur au 01/01/2023
LIM_TR.STD	6.50€	6.91€

<https://www.urssaf.fr/portail/home/taux-et-baremes/frais-professionnels/les-titres-restaurant.html>

3.2 Que doit faire l'utilisateur ?

3.2.1 La prise en charge employeur est inférieure ou égale à 6,50€

La contribution patronale des titres restaurant est donc

- Non soumise à cotisations ;
- Non soumise à CSG / CRDS ;
- et n'a aucun impact sur le net imposable.

Aucune manipulation

3.2.2 La prise en charge employeur est supérieure à 6,91€

La part de la prise en charge employeur des titres restaurants excédant la limite est

- Soumise à cotisations
- Soumise à CSG / CRDS.
- Et est réintégrée dans le net imposable.

Une ligne d'information **TR_BRUT.STD- INFO : CONTRIB PAT. T. RESTAU** apparaît au brut pour mentionner la contribution patronale soumise à cotisations.

Code	Libellé	Base	Part salariale		Part patronale	
			Taux	Montant	Taux	Montant
ⓑ SALBASE02.STD	SALAIRE DE BASE	151,67	22,15	3359,49		
ⓑ TR_BRUT.STD	INFO : CONTRIB PAT. T.RESTAU	22,00	1,09	23,98		
ⓑ FILLON_H.STD	POUR INFO : H SMIC RAG/MAL/AF			151,67		
ⓐ BRUT.STD	TOTAL BRUT			3359,49		

Une régularisation est à réaliser pour les tickets restaurants versés entre janvier 2023 et juin 2023.



Réaliser le bulletin de salaire :

En **Accueil/Bulletins de salaire/Calcul**, saisir les variables de paye dont le nombre de tickets restaurants.

Relever le **nombre de TR** et le **montant de la ligne TR_BRUT.STD- INFO : CONTRIB PAT. T. RESTAU** située au brut.

Valider le bulletin de salaire.

Exemple :

En juin, le salarié a **22 TR** pour un montant de contribution patronale de **23,98€**.

Code	Libellé	Base	Part salariale		Part patronale	
			Taux	Montant	Taux	Montant
ⓑ SALBASE02.STD	SALAIRE DE BASE	151,67	22,15	3359,49		
ⓑ TR_BRUT.STD	INFO : CONTRIB PAT. T.RESTAU	22,00	1,09	23,98		
ⓑ FILLON_H.STD	POUR INFO : H SMIC RAG/MAL/AF			151,67		
ⓐ BRUT.STD	TOTAL BRUT			3359,49		

Éditer le tableau de résultat REGUL_TR.STD



ÉTAPE 1 : en **Éditions/Autres/Tableaux de résultat**,

ÉTAPE 2 : sélectionner le tableau **REGUL_TR.STD**

ÉTAPE 3 : indiquer les dates du 01/01/2023 jusqu'à la période de paie précédente.

ÉTAPE 4 : cliquer sur l'onglet **résultat**

ÉTAPE 5 : relever le montant du salarié dans la colonne " montant à régulariser".

Code	Créateur
RAG_ABAT	STD
REG_APP	STD
REGUL_TR23	STD
TEPA2_FISC	STD
VERIF_PLAF	STD
ZABSENCE	STD
ZINDIC_GEN	STD
ZMATH_CAL	STD

Date de BS à régulariser	Nombre de TR du mois	Taux à régulariser	Montant à régulariser
31/01/2023		0	0
28/02/2023	20,00	-0,41	-8,20
31/03/2023	20,00	-0,41	-8,20
Total CADRE CDI (CADRE_CDI)	40,00	-0,82	-16,40

Calculer manuellement la régularisation de la contribution patronale des TR.

Pour régulariser la part employeur, il faut recalculer un taux par TR en prenant en compte la régularisation.

1. Soustraire le montant à régulariser du tableau de résultat au montant de la ligne **TR_BRUT.STD- INFO : CONTRIB PAT. T. RESTAU** du bulletin de salaire.
2. Diviser le résultat obtenu par le nombre de TR versés sur le bulletin de salaire du mois.

Exemple : le salarié a perçu des TR depuis janvier, le montant de la contribution à régulariser est de **16,40€**.

- Le montant de la ligne **TR_BRUT.STD** du bulletin est de **23,98€**.
- Le montant à régulariser calculé sur le tableau **REGUL_TR.STD** est **16,40€**.
- Le nombre de TR versés sur le bulletin est de **22**.

$$\frac{\text{Montant de la ligne } \mathbf{TR_BRUT} - \text{Montant à régulariser calculé } \mathbf{REGUL_TR}}{\text{nb de TR versés sur le bulletin}}$$

$$\frac{23,98 - 16,40}{22} = \mathbf{0,34}$$

Modifier le taux des TR sur le calcul de bulletin.

Une fois le taux calculé, il faut imposer sa valeur sur la ligne **TR_BRUT.STD- INFO : CONTRIB PAT. T. RESTAU** du bulletin de salaire.



ÉTAPE 1 : aller en **Accueil/Bulletins de salaire/Calcul**, sur le salarié

ÉTAPE 2 : faire un clic droit la ligne de brut **TR_BRUT.STD**

ÉTAPE 3 : sélectionner "Modifier les valeurs" et "Taux"

ÉTAPE 4 : cocher "Imposer la valeur"

ÉTAPE 5 : saisir la valeur trouvée précédemment par le calcul du (montant TR -régularisation à faire) / nombre de repas.

ÉTAPE 6 : cliquer sur "Calculer" puis ok.

ÉTAPE 7 : valider le bulletin.

Exemple :

Code	Libellé	Base	Taux	Montant	Taux	M
SALBASE02.ST	SALAIRE DE BASE	151,67	11,75	1782,12		
TR_BRUT.STD	INFO : CONTRIB PAT. T.RESTAU	22,00	10,00	221,00		
FILLON_H.STL	POUR INFO : H SMIC RAG/MAL/AF					
BRUT.STD	TOTAL BRUT					
BLANC001.STC						
MALADIE_RG.S	MALADIE TS	653,74				
MALADIE_RG.S	MALADIE TS	1350,36				
AUTONOMIE_F	SOLIDARITE AUTONOMIE TS	653,74				

Modifier la valeur

Ligne
INFO : CONTRIB PAT. T.RESTAU

Élément de la ligne
 Base Taux Montant

Modifier les valeurs des données entrant en jeu dans le calcul

Code	Libellé	Saisie
LIM_TR.STD	LIMITE EXO URSSAF TITRE RESTAURANT	6,91 €
LIM_TR_INF.STD	POURCENTAGE LIMITE INFÉRIEURE EXONÉRATION TITRE RESTAURANT	50,00
LIM_TR_SUP.STD	POURCENTAGE LIMITE SUPÉRIEURE EXONÉRATION TITRE RESTAURANT	60,00
TR_SAL.STD	PART SALARIALE TITRE RESTAU	4,00 €
TR_VALEUR.STD	VALEUR D'UN TITRE RESTAURANT	12,00 €

Imposer la valeur

Valeur avant modification : 1,09

Valeur surchargée : 0,34

Valeur après modification : 0,34

Calculer

OK Annuler

3.2.3 La prise en charge employeur est supérieure à 6,50€ mais inférieure à 6,91€

La contribution patronale TR ne dépasse pas l'exonération de 6,91€.

La ligne **TR_BRUT.STD- INFO : CONTRIB PAT. T. RESTAU** ne se déclenche pas du bulletin de salaire.

Réaliser le bulletin de salaire :



ÉTAPE 1 : en **Accueil/Bulletins de salaire/Calcul**,

ÉTAPE 2 : saisir le **nombre de TR** du mois

ÉTAPE 3 : valider le bulletin de salaire.

Éditer le tableau de résultat **REGUL_TR.STD**



ÉTAPE 1 : en **Éditions/Autres/Tableaux de résultat**,

ÉTAPE 2 : sélectionner le tableau **REGUL_TR23.STD**

ÉTAPE 3 : indiquer les dates du **01/01/2023** jusqu'à la période de paie précédente.

ÉTAPE 4 : cliquer sur l'onglet **Résultat**

ÉTAPE 5 : relever le montant du salarié dans la colonne " **Montant à régulariser**".

Exemple : le montant à régulariser est de **-12,30€**

Titre REGULARISATION EXO URSSAF TR 2023				
Période du 01/01/2023 au 30/06/2023				
Filtre Regroupement Totalisation Salarié Résultat				
Filtres				
	Date de BS à régulariser	Nombre de TR du mois	Taux à régulariser	Montant à régulariser
OUVRIER CDI (OUVRIER_CDI) (3)				
	31/03/2023		0	0
	30/04/2023	20,00	-0,41	-8,20
	31/05/2023	10,00	-0,41	-4,10
Total OUVRIER CDI (OUVRIER		30,00	-0,82	-12,30

Calculer manuellement la régularisation de la contribution patronale des TR.

1. Soustraire le montant à régulariser du tableau de résultat au montant de la ligne **TR_BRUT.STD-INFO : CONTRIB PAT. T. RESTAU** du bulletin de salaire.
2. Diviser le résultat obtenu par le nombre de TR versés sur le bulletin de salaire du mois.

Exemple : le montant à régulariser est de **-12,30€**

- Le montant de la ligne **TR_BRUT.STD** du bulletin est de **0€**.
- Le montant à régulariser calculé sur le tableau **REGUL_TR.STD** est **12,30€**.
- Le nombre de TR versés sur le bulletin est de **22**.

$$\frac{\text{Montant de la ligne } TR_BRUT - \text{Montant à régulariser calculé } REGUL_TR}{nb \text{ de TR versés sur le bulletin}}$$

$$\frac{0 - 12,30}{22} = -0,56$$

Modifier le taux des TR sur le calcul de bulletin.

Une fois le taux calculé, il faut imposer sa valeur sur la ligne **TR_BRUT.STD- INFO : CONTRIB PAT. T. RESTAU** du bulletin de salaire.



ÉTAPE 1 : aller en **Accueil/Bulletins de salaire/Calcul**, sur le salarié

ÉTAPE 2 : faire un clic droit **Afficher toutes les lignes**

ÉTAPE 3 : Rechercher dans la barre supérieur **TR_BRUT.STD**

ÉTAPE 4 : se placer sur la ligne et faire un clic droit la ligne de brut **TR_BRUT.STD**

Code	Libellé	Base	Part salariale	
			Taux	Montant
PRIME010.STD	PRIME DE FIN D'ANNEE			
P_NAVIG02.STD	CONTRIB PAT. P.NAVIGO		0,00 %	0,00
TR_BRUT.STD	INFO : CONTRIB PAT. T.RESTAU		22,00	0,00
CHV_PAT002.STD	INFO: CONTRIB.PAT CH.VAC EXO			
CHV_PAT001.STD	INFO: CONTRIB.PAT CH.VAC			0,00
CHQ_SANTE.STD	CHEQUE SANTE			
AN001.STD	AVANTAGE NATURE FDXE			
AN003.STD	AVANTAGE NATURE			

ÉTAPE 5 : sélectionner "Modifier les valeurs" et cocher "Taux"

ÉTAPE 6 : cocher "Imposer la valeur"

ÉTAPE 7 : saisir la valeur trouvée précédemment par le calcul du (Montant à régulariser) / nombre de repas.

ÉTAPE 8 : cliquer sur "Calculer" puis "Ok".

ÉTAPE 9 : valider le bulletin

Exemple : le taux à saisir est **-0,56** :

Code	Libellé	Saisie
LIM_TR.STD	LIMITE EXO URSSAF TITRE RESTAURANT	6,91 €
LIM_TR_INF.STD	POURCENTAGE LIMITE INFERIEURE EXONERATION TITRE RESTAURANT	50,00
LIM_TR_SUP.STD	POURCENTAGE LIMITE SUPERIEURE EXONERATION TITRE RESTAURANT	60,00
TR_SAL.STD	PART SALARIALE TITRE RESTAU	6,00 €
TR_VALEUR.STD	VALEUR D'UN TITRE RESTAURANT	12,80 €

Imposer la valeur
 Valeur surchargée: **-0,56**

4. CFPTA : FORMATION PROFESSIONNELLE / TAXE D'APPRENTISSAGE ET MANDATAIRE

4.1.1 Pourquoi une évolution est apportée ?

Une circulaire change l'obligation de cotiser à la formation professionnelle et la taxe d'apprentissage pour les mandataires sociaux.

À compter du 1^{er} janvier 2023, les mandataires ne doivent plus cotiser à la formation professionnelle et à la taxe d'apprentissage.

4.1.2 Que fait le programme ?

- ✓ Modification des lignes CFPTA au 01/01/2023 :

- Modification de la condition de validité du dispositif "_STANDARD.STD" pour exclure les mandataires du calcul.
Ajout en fin de condition de validité : **ET VAL(MBS_CATEG.STD) <> "MAND"**

4.1.3 Que doit faire l'utilisateur pour régulariser les cotisations CFPTA ?

Éditer un RCC pour le(s) mandataire(s)



ÉTAPE 1 : aller en **Editions/Autres éditions**

ÉTAPE 2 : rechercher dans la liste **RCC_MONO** ou **RCC_MULTI**

ÉTAPE 3 : sélectionner la période du **01/01/2023** au **30/06/2023**

ÉTAPE 4 : sur l'onglet **Salariés** sélectionner uniquement le ou les mandataires

Période d'impression du 01/01/2023 au 30/06/2023

Regroupements Salariés

▼ Filtres Présents entre 01/01/2023 et 30/06/2023

Rechercher

<input type="checkbox"/>	Matricule	Nom	Prénom	Période du contrat
<input type="checkbox"/>	APPRENTI_ETAM	APPRENTI ETAM	SANS ABAT	01/12/2019 - __/__/__
<input type="checkbox"/>	CREATEUR	CREATEUR	Gérant	01/12/2019 - __/__/__
<input type="checkbox"/>	E_CADRE	E_CADRE	E_CADRE	01/12/2019 - __/__/__
<input type="checkbox"/>	ETAM_ABAT	HORAIRE	HORAIRE_CDD	01/12/2019 - __/__/__
<input checked="" type="checkbox"/>	MANDATAIRE	GERANT	MANDATAIRE	01/12/2019 - __/__/__
<input type="checkbox"/>	OUVRIER_ABAT	OUVRIER_ABAT	CDI	01/12/2019 - __/__/__

ÉTAPE 5 : faire un aperçu et noter :

- le code de(s) ligne(s)
- l'assiette totale pour les lignes FPC et/ou TAXE_APP

Exemple :

FAPSAB_CONV.STD	CONSTRUCTYS - COTIS	STANDARD	9966,18	0,35	34,86	0,35	34,86	6
FAPSAB_TVA_CONV.STD	TVA sur CONSTRUCTYS C	STANDARD	9966,18	0,07	6,96	0,07	6,96	6
FPC_01_RG.STD	FORMATION PROFESSIO	STANDARD	11112,30	0,55	61,14	0,55	61,14	6
CAISSE_CP.STD	CAISSE DE CONGES PA	STANDARD	11073,54	20,50	2270,10	20,50	2270,10	6

Régulariser la ou les cotisations dans le bulletin

Si les cotisations étaient présentes depuis janvier 2023, faire des rappels de cotisation dans le prochain bulletin.

Faire le rappel de cotisation dans la bulletin



ÉTAPE 1 : aller en **Salaires/Bulletins de salaire/Calcul**

ÉTAPE 2 : se positionner sur le mandataire

ÉTAPE 3 : aller sur l'onglet **Bulletin**

ÉTAPE 4 : cliquer dans le bandeau en haut sur "**Rappel de cotisation**"

ÉTAPE 5 : recherche dans la liste la ligne à régulariser

Exemple : **FPC_01_RG.STD**

Rappel de cotisation

Ligne

FPC_01_RG.STD - FORMATION PROFESSIONNELLE - MOINS DE 11 SALARIES

Dispositif - Mode de calcul - Assiette

Dispositif: _STANDARD.STD - CALCUL STANDARD

Mode de calcul: STANDARD - CALCUL STANDARD

Base	Part salariale		Part patronale	
	Taux	Montant	Taux	Montant
-11112,30			0,55	0,00

OK
 Annuler

ÉTAPE 6 : saisir l'assiette globale en négatif dans la **Base**

ÉTAPE 7 : saisir le **Taux**

ÉTAPE 8 : cliquer sur "OK"

Dispatcher les périodes sur l'onglet [DSN/Rappels de cotisations](#)



ÉTAPE 1 : cliquer sur pour ajouter toutes les périodes à régulariser

ÉTAPE 2 : modifier les dates de début et de fin

ÉTAPE 3 : répartir les montants d'assiette sur chaque période

ÉTAPE 4 : choisir en mode de rappel : "**Assiette**"

Exemple :

Exclu Dsn	Mode du rappel	Assiette	Forf Sal	Forf Pat	Date de début	Date de fin	Code insee commune	Taux cotisation
<input type="checkbox"/>	Assiette	-1852,05			01/01/2023	31/01/2023		
<input type="checkbox"/>	Assiette	-1852,05			01/02/2023	28/02/2023		
<input type="checkbox"/>	Assiette	-1852,05			01/03/2023	31/03/2023		
<input type="checkbox"/>	Assiette	-1852,05			01/04/2023	30/04/2023		
<input type="checkbox"/>	Assiette	-1852,05			01/05/2023	31/05/2023		
<input type="checkbox"/>	Assiette	-1852,05			01/06/2023	30/06/2023		

Annuler
 Valider

Vérifier l'onglet Détails des cotisations

Les bases assujetties 02 et 03 ne doivent pas être impactées.

Exemple :

Bases assujetties					
Code base assujettie					Montant
02 - Assiette brute plafonnée					0,00
03 - Assiette brute déplafonnée					0,00

Composants de base assujettie		
Code composant de base assujettie	Montant	Base assujettie

Cotisations					
Organisme	Code cotisation	Montant assiette	Montant cotisation	Taux cotisation	Base assujettie
URSSAF DE PICARDIE	128 - Contribution à la formation professionnelle (CFP)	-1852,05	-10,19	0,000 %	03

Pour chaque période de rappel, dans la partie "Cotisations" en bas, vérifier le "Montant assiette" et le "Montant cotisation".

5. ÉVOLUTIONS LIÉES AU CONVENTIONNEL

5.1 IDCC 1596/1597 : ETAM et ticket restaurant

5.1.1 Pourquoi une évolution ?

En principe un Etam ne bénéficie pas d'un complément TR lorsqu'il a des tickets restaurant puisqu'il ne se déplace pas sur les chantiers.

Cependant dans certain cas un Etam peut être amené à se déplacer.

5.1.2 Que doit faire l'utilisateur pour appliquer ou non le complément TR pour les Etam ?



ÉTAPE 1 : aller en **Salaire/Bulletin de salaire/Calcul**

ÉTAPE 2 : sur le salarié concerné, aller dans l'onglet **Valeurs mensuelles**

ÉTAPE 3 : aller dans le thème **Frais professionnels/Titres restaurant**

ÉTAPE 4 : renseigner la donnée en fonction du besoin :

- ✓ Pour appliquer un complément TR pour un Etam, saisir le nombre de tickets restaurant sur la donnée :

- **TR_NB.STD – NB TITRES RESTAURANT.**

Le calcul du complément TR se fera selon le choix réalisé au dossier sur la donnée **INDEMN_1596_CHX.STD - APPLICATION DES VALEURS LIEES AUX IPD - IDCC 1596 – 1597**. Ainsi les valeurs étendues de l'IDCC 1596 - 1597 pour les indemnités de REPAS peuvent être appliquées.

- ✓ Pour ne pas appliquer de complément TR, saisir le nombre de tickets restaurant sur la donnée :

- **TR_NB_ETAM.STD - NB TITRES RESTAU - ETAM BUREAU**

5.2 IDCC 1501 : Prime de blanchissage

La prime de blanchissage était indexée sur le SMIC au lieu du minimum garanti.

- ✓ Modification de la prime **PR_BLANC_1501.STD – PRIME DE BLANCHISSAGE -IDCC 1501**

✓ Suppression du commentaire erroné sur :

- La donnée de saisie **PR_BLANC_1501.STD - TAUX PRIME DE BLANCHISSAGE – IDCC 1501**
- La prime de brute **PR_BLANC_1501.STD - PRIME DE BLANCHISSAGE - IDCC 1501**

Aucune manipulation.

5.3 IDCC 7024 : suppression de la prime de permanence au 01/07/2023

La mise en place de la prime interdépartementale prévue par un accord en Oise, Somme, Aisne et Nord prévoit la suppression de primes existantes comme la prime de permanence qui est supprimée au 01/07/2023.

[Accord collectif territorial interdépartemental du 16 décembre 2022 relatif à la production agricole / CUMA de l'Aisne, du Nord, de l'Oise et de la Somme](#)

Aucune manipulation.

5.4 Autres mises à jour liées au conventionnel

Code IDCC	Quelle mise à jour ?	Date de la mise à jour	Date de l'accord ou Avenant
1285	nationale pour les entreprises artistiques et culturelles (SYNDEAC) Mise en place des coefficients hiérarchiques et valeurs conventionnelles	01/01/2023	Accord du 16 mai 2022
2205	du notariat (notaires) Mise à jour du taux de mutuelle conventionnelle	01/01/2023	Guide CRPCEN
1596	nationale concernant les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment... Màj des salaires et indemnité de petits déplacements dans la région GRAND EST	06/07/2023	Arrêté du 20 juin 2023
1597			
2609			
7024	nationale de la production agricole et CUMA Suppression de la prime de permanence	01/07/2023	Par accord en Oise, Somme, Aisne et Nord

6. AUTRES ÉVOLUTIONS

6.1 Gestion de la clôture des congés payés

6.1.1 Quel est le besoin ?

En cas de départ d'un salarié ou d'une fin de période de contrat la date de clôture des jours de CP doit être la date du dernier jour du contrat.

Cette remise à zéro des indemnités versées et du nombre de jours de CP acquis ou en cours d'acquisition est nécessaire pour ne pas provoquer d'erreur si le salarié est réembauché sur le même mois.

6.1.2 Que fait le programme ?

- ✓ Création d'une donnée système **CP_CLOT_DATE** – DATE DE CLÔTURE DES CP au 01/01/2023
- ✓ Assignation de la donnée **CP_CLOT_DATE.STD** sur les différentes données de CP

Aucune manipulation.

6.2 Les barèmes apprentis

- ✓ Modification de codification du barème apprentis utilisé avant janvier 2019 :
 - **APPRENTISSAGE_2018** - BAREME DE REMUNERATION DES APPRENTIS JUSQU'AU 31/12/2018
- ✓ Modification de codification du barème apprentis utilisé à partir de janvier 2019
 - **APPRENTIS**- BAREME DE REMUNERATION DES APPRENTIS EMBAUCHES A PARTIR DU 01/01/2019

Aucune manipulation.

7. SUIVIE DES CORRECTIONS

Numéro	Correction ou évolution apportée
735454	Correction pour ne pas déclarer la formation professionnelle pour les mandataires
743974	Modification de la TH_CH_P10.STD pour le calcul du taux d'indemnité activité partielle pour un salarié sans horaire précis.
745618	Correction du tableau de totalisation pour inclure dans la colonne CSG le montant de l'intéressement.
746103	Modification de l'injection dans les compteurs CSG_BASE.STD des lignes de CSG sur intéressement.
751572	Modification de paramétrage de CSG/CRDS pour ne plus avoir les taux doublés en cas d'intéressement.
756751	Correction pour permettre l'utilisation des lignes de trajet et de transport pour l'IDCC 2614

Cette documentation correspond à la version 6.50. Entre deux versions, des mises à jour du logiciel peuvent être opérées sans modification de la documentation. Elles sont présentées dans la documentation des nouveautés de la version sur votre espace client.